

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la Mer
Manche Est – mer du Nord

Le Havre, le 25 juillet 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité emploi et formation maritimes

**Fiche d'information relative aux conditions pour la délivrance du brevet de mécanicien 750 kW
dans le cadre des dispositions transitoires (jusqu'au 1^{er} septembre 2020)**

Base réglementaire : arrêté du 21 août 2015 relatif à la délivrance du brevet de mécanicien 750 kW

Observation générale : ce brevet n'est pas soumis à revalidation et tout brevet de mécanicien 750 kW délivré antérieurement à l'arrêté du 21 août 2015 susvisé est valide. Cependant, à compter du 1^{er} septembre 2020, seuls les brevets de mécanicien 750 kW restent valides.

Avant cette date, le titulaire d'un certificat de motoriste à la pêche, titre permettant d'exercer la fonction de chef mécanicien sur des navires de moins de 750 kW, se voit délivrer un brevet de mécanicien 750 kW sous les conditions suivantes :

- aptitude physique à jour

- détention d'un CFBS 2010 ou CFBS 1995 ou attestation de formation dite « formation mécénat total » ou attestation de formation sécurité à la petite pêche (en cas d'attestation de cette dernière formation, la restriction suivante est apposée : « valable uniquement sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres »).

NB : le CFBS est réputé acquis pour les marins ayant navigué avant le 13 août 1999. Ils doivent toutefois en faire une demande de délivrance s'il n'apparaît pas sur leur fiche marin.

- avoir effectué un service en mer de 12 mois dans les 5 dernières années ou 3 mois dans les 6 derniers mois à la date de leur demande de brevet dans des fonctions au niveau de direction ou opérationnel à la machine.

*NOTA : cette fiche a une valeur informative.
Seules les dispositions réglementaires ont une valeur juridique.*